

ANNEXE 8

SYNTHÈSE DE LA RÉGLEMENTATION DE L'ENCADREMENT DE L'ESCALADE

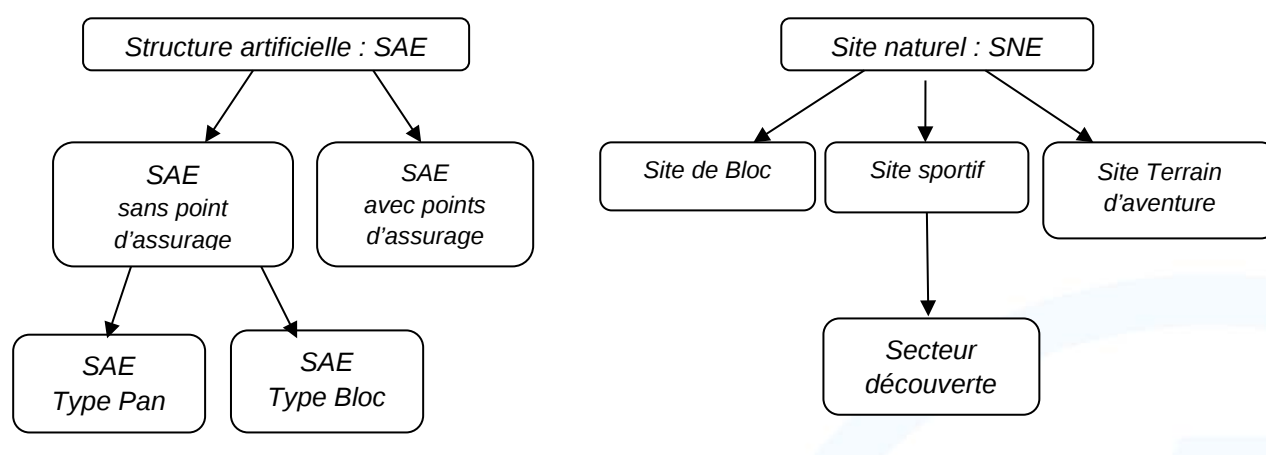
Pour l'encadrement bénévole au sein d'une structure affiliée à la FFME (club, comité, ligue), une qualification minimale est requise¹.

Comme les qualifications sont multiples, cette synthèse dresse un état des lieux des brevets, diplômes et qualifications permettant d'encadrer l'activité escalade au 1^{er} octobre 2017.

En cas de difficultés d'appréciation, vous pouvez interpeler :

- Pour l'encadrement bénévole et la réglementation fédérale, le siège de la FFME ;
- Pour la réglementation de l'encadrement professionnel, la direction départementale de la cohésion sociale (DDCS ou DDCSPP).

Typologie des équipements escalade où peuvent intervenir des cadres bénévoles ou professionnels



¹ Voir [« Escalade Règles d'organisation et d'encadrement des séances et sorties »](#)

1 Encadrement bénévole : les brevets fédéraux FFME

Le tableau précise pour quel(s) support(s) les compétences ont été certifiées.

Brevet fédéral FFME	SAE	SNE	
		Blocs et sites sportifs 1 longueur	Sites sportifs plusieurs longueurs
Initiateur SAE	OUI		
	➤ Surveiller la gestion de la sécurité de plusieurs cordées lors d'un créneau d'accès libre, ➤ Animer un groupe d'au moins 6 personnes, ➤ Développer les compétences des pratiquants jusqu'au niveau du passeport orange en appliquant les situations d'une progression type, dans une optique d'accession à l'autonomie.		
Initiateur Escalade	OUI	OUI	
	➤ Encadrer un groupe d'au moins 4 cordées en site sportif, ➤ Développer les compétences des pratiquants jusqu'au niveau du passeport bleu, dans une optique d'accession à l'autonomie.		
Entraîneur 1	OUI		
	➤ Entraîner en sécurité de jeunes compétiteurs en escalade.		
Entraîneur 2	OUI		
	➤ Concevoir et encadrer des séances d'entraînement planifiées en vue d'un objectif pour des grimpeurs de niveau régional à national en bloc, difficulté ou vitesse.		
Moniteur Escalade Sportive	OUI	OUI	
	➤ Faciliter l'accès à la performance, ➤ Valoriser une culture d'escalade sportive, ➤ Développer les compétences des pratiquants sur SAE ou site sportif dans une optique d'accession à la performance.		
Moniteur Escalade Grands Espaces	OUI	OUI	OUI
	➤ Encadrer 2 cordées dans des itinéraires de plusieurs longueurs, ➤ Développer les compétences des pratiquants jusqu'au niveau du passeport violet sur site sportif d'1 à 3 longueurs, dans une optique d'accession à l'autonomie		

2 Encadrement professionnel

En France, l'encadrement contre rémunération des activités sportives est réglementé par le code du sport.

Obligation de déclaration

L'article R212-85 précise l'obligation pour toute personne désirant encadrer une activité physique ou sportive contre rémunération de déclarer son activité auprès du préfet du département. Celui-ci délivre alors une carte professionnelle mentionnant la certification de la personne et les conditions d'exercice afférentes (art R212-86).

Obligation de qualification

L'article L212-1 précise :

I. - *Seuls peuvent, contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, (...), les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification :*

1° Garantissant la compétence de son titulaire en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée ;

2° Et enregistré au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP), (...)

Le diplôme peut être un diplôme étranger admis en équivalence.

Peuvent également exercer contre rémunération :

- les personnes en cours de formation
- les fonctionnaires dans l'exercice des missions prévues par leur statut

Toutefois être réglementairement autorisé à encadrer une ou des activité (s) sportive (s) ne dispense nullement son titulaire d'en avoir les compétences techniques nécessaires pour assurer la sécurité des pratiquants et des tiers. La FFME recommande aux employeurs d'être particulièrement vigilants sur ce point lors des recrutements (et de faire très attention pour les diplômes ne comportant pas de spécialité « escalade » comme les diplômes STAPS ou les BPJEPS APT).

2.1 Les certifications professionnelles

2.1.1 Qualifications spécialisées escalade, les plus adaptées à l'encadrement en club, comité territorial, ligue

Diplôme professionnel	SAE	SNE	
		Blocs et sites sportifs 1 longueur	Sites sportifs plusieurs longueurs et Terrains d'aventure
CQP Animateur d'Escalade sur Structure Artificielle (CQPAESA)	OUI		
	➤ Faire découvrir, animer, initier dans les disciplines de l'escalade ➤ Entraîner jusqu'aux premiers niveaux de compétition		
DEJEPS Perfectionnement sportif, Mention escalade	OUI	OUI Altitude inférieure à 1500m	
	➤ Concevoir et mettre en œuvre un projet de développement ➤ Découvrir, animer, initier, perfectionner dans les disciplines de l'escalade ➤ Entraîner jusqu'au niveau sélection championnat de France ➤ Conduire des actions de formation		
DESJEPS Performance sportive, Mention escalade	OUI	OUI Altitude inférieure à 1500m	
	➤ Entraîner des équipes ➤ Former des cadres ➤ Organiser, gérer, promouvoir une structure ou un évènement		

2.1.2 Les autres qualifications délivrées par le ministère en charge des sports

Diplôme professionnel	SAE	SNE	
		Blocs et sites sportifs 1 longueur	Sites sportifs plusieurs longueurs et Terrains d'aventure
Diplôme d'Etat d'Alpinisme – Guide de Haute Montagne	OUI	OUI à toutes altitudes	
Diplôme d'Etat d'Alpinisme – Stagiaire Aspirant Guide	OUI	OUI à toutes altitudes	
	Attention : Aspirant guide 1 et 2 limité à SAE, sites d'initiation et sites sportifs		
DEJEPS Perfectionnement sportif mention Escalade en milieux naturels	OUI	OUI (+ via-ferrata) Altitude inférieure à 1500m	
	➤ Concevoir et mettre en œuvre un projet de développement ➤ Découvrir, animer, initier, perfectionner en escalade ➤ Conduire une démarche de perfectionnement sportif ➤ Conduire des actions de formation		
Certificat de spécialisation Activités Escalade Attaché à un des BPJEPS suivants : ➤ APT ➤ AGFF ➤ Nautisme	OUI	OUI Limité aux secteurs découverte, hauteur maximum 35 mètres	
		➤ Découverte, animation, initiation dans les disciplines de l'escalade ➤ Gestion et maintenance des équipements ➤ Peut encadrer en parcours aménagés (dont Parcours Acrobatique en Hauteur mais pas en via-ferrata)	
BAPAAT Support technique escalade	OUI Altitude inférieure à 1500m	OUI Altitude inférieure à 1500m Niveau inférieur à 6a	
	Animer initier avec des prérogatives très limitées : ➤ Sous l'autorité d'un diplômé d'Etat, hauteur limitée à la moitié d'une longueur de corde, sans manœuvre de relais, peut initier au rappel si accès pédestre ➤ Hors zone de montagne (définies par la loi montagne) : peut exercer sur une paroi inférieure à 25 mètre en procédant pour la descente par voie de sentier ou de moulinette en l'absence d'un diplômé d'Etat d'escalade ou d'alpinisme. ➤ Dans les zones de montagne : en SNE, sous l'autorité et la présence effective du diplômé d'Etat d'escalade ou d'alpinisme, peut installer un atelier pédagogique d'escalade en tête de cordée, avec points d'assurage en place accessibles directement de l'un à l'autre.		
BPJEPS APT	OUI si compétences reconnues en escalade		

2.1.3 Qualification du ministère en charge des sports abrogées

Les diplômes abrogés ne sont plus inscrits à l'annexe II-1 (article L212-1) du code du sport mais leurs titulaires conservent leurs prérogatives d'exercice.

Diplôme professionnel abrogé	SAE	SNE	
		Blocs et sites sportifs 1 longueur	Sites sportifs plusieurs longueurs et Terrains d'aventure
Brevet d'Etat d'Alpinisme – Guide de Haute Montagne	OUI	OUI à toutes altitudes	
Brevet d'Etat d'Escalade 1 ^{er} et 2 ^{ème} degré	OUI	OUI (+ via-ferrata) Altitude inférieure à 1500m	
Moniteur d'escalade du Brevet d'Etat d'Alpinisme	OUI	OUI (+ via-ferrata) Altitude inférieure à 1500m	
BEESAPT	OUI si compétences reconnues en escalade		

2.2 Les diplômes délivrés par le ministère en charge de l'enseignement supérieur

L'annexe II-1 (article L212-1) du code du sport liste plusieurs diplômes universitaires permettant d'encadrer les activités physiques et sportives dans certaines conditions d'exercice limitées. Ces diplômes peuvent donc autoriser à l'encadrement de l'escalade **sur SAE et en sites naturels de type Bloc, ou Site sportif d'une longueur de corde.**

Il s'agit notamment de :

- La licence STAPS mention « Entraînement sportif » (si l'escalade est inscrite dans l'annexe descriptive du diplôme)
- La licence STAPS mention « Education et motricité »
- Certaines Licences professionnelles selon leur mention
- Certains DEUST selon leur mention

Dans tous ces cas, les conditions d'exercice sont précisées et limitées dans l'annexe II-1 du code du sport en fonction de la mention du diplôme.

Par exemples, la licence STAPS mention « éducation et motricité » permet « encadrement, enseignement et animation des activités physiques ou sportives auprès de tout public à un niveau d'initiation, d'entretien ou de loisir à l'exclusion des pratiques compétitives. »

D'autre part, ces diplômes ne sont pas spécifiques à une activité sportive précise. S'agissant d'escalade, il convient de rappeler la nécessité de « la compétence de son titulaire en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée ».

Avant de faire intervenir contre rémunération une personne titulaire d'un de ces diplômes, **il faut donc impérativement s'assurer de sa compétence dans l'encadrement de l'escalade.**

3 Cas particuliers

3.1 Encadrement de l'escalade en milieu scolaire (école maternelle et primaire, collège, lycée)

L'escalade se pratique à tous les niveaux en milieu scolaire. La réglementation appliquée relève du ministère de l'Education nationale. Il convient de s'adresser à l'Inspection académique ou le rectorat de votre territoire pour connaître la réglementation relative à l'encadrement de l'escalade.

3.2 Encadrement de l'escalade en accueil collectif de mineurs

Le code de l'action sociale et des familles² régit les accueils collectifs des mineurs (ACM). Le terme ACM regroupe : les Centres de vacances et de loisirs (CVL) et les Centres de loisirs sans hébergement (CLSH), les Séjours de vacances, les Accueil de loisirs, les colonies de vacances, les centres aérés... mais aussi certains stages regroupant des mineurs licenciés d'une fédération, organisés par un club, un comité, une ligue.

3.2.1 ACM de type centre de vacances, « colo », centre aéré, accueil de loisirs, séjours de vacances...

L'encadrement de l'escalade est réglementé par l'arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R.227-13 du code de l'action sociale et des familles. Son annexe 7 précise les modalités de l'encadrement de l'activité escalade :

- Pour l'encadrement sur SAE, sites sportifs jusqu'à une longueur, les brevets fédéraux y sont inscrits (initiateur escalade, moniteur escalade sportive ou grands espaces, à jour de sa formation continue).
- Les conditions d'organisation de la pratique sont précisées.

Pour plus d'informations, consulter l'arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R.227-13 du code de l'action sociale et son annexe 7 ou s'adresser à la direction départementale de la cohésion sociale de son territoire.

3.2.2 Stages organisés par un club, un comité territorial, une ligue

Un stage³, organisé par une association affiliée à une fédération, un comité territorial, une ligue, comportant au moins 7 mineurs et au moins une nuit à l'extérieur du domicile familial est considéré comme un accueil collectif de mineurs particulier dénommé « séjour spécifique ».

Une déclaration de « séjour spécifique » est obligatoire et s'effectue auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS) du lieu d'implantation du club, du comité, de la ligue⁴. Ce type de séjour s'organise avec une réglementation particulière. Il convient de se rapprocher de sa DDCS pour connaître la procédure et la réglementation.

Les déplacements pour se rendre à une compétition ne sont pas concernés par cette déclaration.

² Articles L227-1 à L227-12 et R227-1 à R227-30 du code de l'action sociale et des familles.

³ Stage sportif, d'entraînement, de perfectionnement de l'activité.

⁴ La procédure s'effectue par télédéclaration.